

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 14/10/2014

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Champ d'application

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 1 : Champ d'application

1

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles [150 UB du code général des impôts \(CGI\)](#) et [150 UC du CGI](#), les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposées ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, de droits sociaux, de titres mentionnés au [1° de l'article 118 du CGI](#) et aux [6°](#) et [7° de l'article 120 du CGI](#), de droits ou titres, entrent dans le champ d'application de l'article [150-0 A du CGI](#).

Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2010, ces gains étaient taxés lorsque leur montant excédait par foyer fiscal, le seuil de 25 830 €. Ce seuil annuel a été supprimé pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011, comme il l'avait déjà été pour les prélèvements sociaux dès l'imposition des revenus de 2010.

Le présent titre consacré à l'étude du champ d'application décrit :

- les opérations imposables (chapitre 1, [BOI-RPPM-PVBMI-10-10](#)) ;
- les opérations exonérées (chapitre 2, [BOI-RPPM-PVBMI-10-20](#))
- la nature des biens imposables (chapitre 3, [BOI-RPPM-PVBMI-10-30](#)) ;
- les personnes imposables (chapitre 4, [BOI-RPPM-PVBMI-10-40](#)).